

AFFAIRE N°19 - Emprunt de 558 000 F à contracter auprès de la C A E C L destiné au financement partiel de l'acquisition du terrain COMMINS à la Montagne.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 2 avril 1976, Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations m'a fait savoir que la CAECL était disposée à consentir à la ville de Saint-Denis, un prêt de 558 000 F, amortissable en 5 ans, destiné à parfaire le financement de l'acquisition du terrain COMMINS à la Montagne.

Le financement intégral de ce terrain dont le coût est de 744 000 F, est dès lors assuré puisque la Caisse Centrale de Coopération Economique est d'accord pour débloquer la somme de 186 000 F consentie à la Commune et représentant la différence pour couvrir la dépense globale.

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 558 000 F auprès de la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des Collectivités Locales pour le financement partiel du terrain COMMINS
à la Montagne

- à verser la somme de 500,00 F à titre de commission d'intervention ;
cette dépense est prévue au chapitre 901 - article 210 du Budget Communal.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Vu
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Finances et des
Collectivités Locales
Signé: Paul PASTOR

+ +
Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

pour copie en forme
St. Denis, le 12 juillet 1976
Le Chef de Bureau délégué
J. LACOSTE

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 558 000 destiné à financer partiellement l'acquisition du terrain COMMINS à la Montagne et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 5 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1° - à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.